

Don du théâtre de l'Egalité, faubourg Saint-Germain (Paris) pour le soulagement des victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du théâtre de l'Egalité, faubourg Saint-Germain (Paris) pour le soulagement des victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15828_t1_0069_0000_15

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Meuse, en date du 17 fructidor, qui renferme le détail des barbaries exercées sur le représentant du peuple Drouet, prisonnier de guerre chez les Autrichiens, pendant sa captivité, sera insérée en entier au bulletin, avec le dessin figuratif de la machine avec laquelle ces cruautés ont été exercées; qu'elle sera traduite dans toutes les langues, et qu'il sera envoyé des expéditions en langues française et étrangères aux puissances neutres (143).

Sur la motion d'un membre [SERGENT], la Convention nationale décrète que l'instrument odieux préparé par la tyrannie pour le représentant du peuple Drouet, trouvé à Bruxelles et envoyé par les représentants du peuple, sera attaché au piédestal de la statue de la Liberté, sur la place de la Révolution : au-dessus sera gravée une inscription portant ces mots : *citoyens, voila les bienfaits que vous préparent les tyrans* (144).

39

GOSSUIN : Je demande que l'Assemblée décrète que le patriote, car sa sensibilité prouve qu'il en est un, je demande dis-je, que la Convention nationale décrète que celui qui a nourri notre infortuné collègue Drouet, et lui a prodigué tous les soins, a bien mérité de la patrie, et que la Convention, au nom de la République, adopte les dix enfants de ce vieillard. (*Applaudissements.*)

*** Je demande que le comité de Salut public soit chargé de récompenser ce généreux citoyen comme il le mérite.

La Convention nationale décrète que le citoyen Gérard Meunier a bien mérité de la patrie, et renvoie les autres propositions au comité de Salut public (145).

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple en mission dans la Belgique, décrète que le citoyen Gérard Meunié, pauvre et chargé de dix enfans, a bien mérité de l'humanité, pour avoir constamment donné des soins et distribué à ses frais des alimens au représentant du peuple Drouet, tombé l'an passé au pouvoir des brigands d'Autriche, et détenu par eux dans un cachot à Bruxelles, où ils avoient résolu de le faire mourir de faim et de soif dans une horrible torture. Le comité des Secours publics est chargé de faire un prompt rapport sur la ré-

compense due à ce digne et généreux citoyen et sur les secours à accorder à sa famille (146).

40

La Convention nationale, sur la lecture d'une lettre des représentans du peuple près l'armée du Nord, décrète que les représentans du peuple Richard et Laurent pourront rester pendant une ou deux décades près leurs collègues, pour leur donner des renseignemens. Richard et Laurent n'ont plus aucun pouvoir près l'armée (147).

Les représentants du peuple près l'armée du Nord écrivent de Bruxelles qu'en arrivant à cette armée ils ont engagé leurs collègues, pour leur donner des renseignements dont ils avaient besoin, et les mettre au fait de toutes les opérations (148).

41

Le théâtre de l'Egalité, faubourg Saint-Germain, dépose à la Convention le produit de la représentation du 16 fructidor, se montant à la somme de 1 946 L 15 s., pour le soulagement des blessés, des veuves et orphelins, victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (149).

42

Un membre dépose sur le bureau, au nom d'un citoyen qui veut rester inconnu, la somme de 100 livres pour le soulagement des familles, victimes infortunées de l'explosion de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (150).

43

La société populaire de Clamecy, département de la Nièvre, réclame avec force la conservation des lois révolution-

(143) P.-V., XLV, 196. C 318, pl. 1285, p. 24. Décret de la main de Bentabole, n°10 833.

(144) P.-V., XLV, 196-197. C 318, pl. 1285, p. 25. Décret de la main de Sergent, n° 10 834. Mentionné par J. Perlet, n° 718.

(145) *Moniteur*, XXI, 732; J. Paris, n° 619; Ann. R. F., n° 283; C. Eg., n° 753; Rép., n° 265; J. Mont., n° 134; Gazette Fr., n° 985; Ann. Patr., n° 618.

(146) P.-V., XLV, 197. C 318, pl. 1285, p. 26. Décret de la main de Gossuin, n° 10 835.

(147) P.-V., XLV, 197. C 318, pl. 1285, p. 27. Décret n° 10 832. Rapporteur : Bentabole. *Moniteur*, XXI, 732.

(148) *Moniteur*, XXI, 732. *Débats*, n° 720, 406.

(149) P.-V., XLV, 197. J. Mont., n° 134.

(150) P.-V., XLV, 198. Bull., 29 fruct.(suppl.); Ann. Patr., n° 629.